

ANNEXES

EXTRAIT DU REGISTRE DEMATERIALISE

Contributions

Contribution n°1 (Web)

Par MORIN Jean-Baptiste
Déposée le mercredi 15 novembre 2023 à 13:24
5 ter, rue du Haut Marcelet
14740 Saint Manvieu Norrey

Contribution:

L'emplacement réservé n°8 (Marcelet) est situé sur un terrain que la commune a récemment acquis. De ce fait, il n'est sans doute plus judicieux de le conserver en tant qu'emplacement réservé. Il faudrait donc le supprimer des modifications du PLU.



PHOTO AFFICHETTE MAIRIE DU VENDREDI 8 DECEMBRE 2023

courrier en recommandé adressé au Collège Sainte Catherine de Sienne – Ancien Manoir de la Mare

Commissaire-enquêteur

Véronique MATHIEU

Merville-Franceville, le 23 décembre 2023

1, avenue de Brûlon

14810 – MERVILLE FRANCEVILLE PLAGE

veronique.mathieu5@orange.fr

06.30.48.71.83

Objet : enquête publique
Modification du P.L.U de Saint Manvieu Norrey
et définition du Périmètre délimité des abords des
Monuments historiques

Ma mère,

Nommée commissaire enquêteur par le Président du Tribunal administratif de Caen pour l'enquête publique concernant la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Manvieu-Norrey et la définition du périmètre délimité des abords des monuments historiques, je vous communique en pièces annexes :

- L'arrêté du président de Caen la Mer prescrivant cette enquête publique
- la délibération de la commune de Saint-Manvieu-Norrey concernant la protection des abords des monuments historiques inscrits ou classés

En effet, dans le cadre de cette enquête publique, votre site, l'ancien manoir de la Mare, a été intégré dans la proposition de périmètres délimités des abords de monuments historiques par l'architecte des Bâtiments de France.

Les articles L 621-30 et L 621-31 du Code du Patrimoine encadrent juridiquement les périmètres des monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection, au titre des abords, s'applique actuellement sur un rayon de 500 mètres de tous points de la protection au titre des monuments historiques. L'alinéa 1er stipule que « le périmètre délimité des abords est créé par décision de l'autorité administrative sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument et accord de l'autorité compétente en matière d'urbanisme »

Par ailleurs, l'article R 132-2 du code de l'urbanisme indique que « lorsque la délimitation d'un périmètre est effectuée conjointement avec la modification d'un PLU, le préfet porte à la connaissance du président de

l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, la proposition du périmètre délimité des abords »

Le périmètre doit impérativement être annexé au Plan local d'urbanisme modifié.

Une étude de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Calvados sur les périmètres délimités des abords des 3 monuments historiques de la commune de Saint-Manvieu-Norrey a été réalisée et a proposé le maintien de la protection actuelle des abords de l'ancien manoir de la Mare, tracé à 500 mètres de tous points de la protection au titre des monuments historiques. (En annexe : les parties de l'étude concernant votre site)

La municipalité de Saint-Manvieu-Norrey a acté cette décision dans sa délibération n°2022-024. La définition du périmètre délimité des abords des monuments historiques a ensuite été inscrite dans l'enquête publique.

Ce courrier vient donc vous consulter en qualité de propriétaire ou affectataire domanial du monument historique concerné, conformément à l'article R621-93 du code du patrimoine. Pour information, l'enquête publique doit être déposée le 5 janvier 2024 au Président de la Communauté Urbaine Caen la Mer ainsi qu'au tribunal administratif de Caen.

Je vous prie d'agréer, Ma Mère, l'assurance de ma parfaite considération.

DESTINATAIRE
Cours Catharine du Sienne
Manoir de la Mare
14760 SAINT MANVIEU NORREY

LAPOSTE
Numéro de l'envoi : 1A 196 294 3813 2

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

EXPÉDITEUR
Véronique MATHIEU
1. Avenue de Brulon
14810. HERVILLE-FRANCAILLE

Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste. Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr. Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**, consultez www.laposte.fr.

LE TRI FACILE
PAPIER

PREUVE DE DÉPÔT
À CONSERVER PAR LE CLIENT

ECOLOGIC
Inkjet à base de carbone
laposte.fr/watercarbon

Date : 26/11/23
Prix : 7,48€
CRBT :
Niveau de garantie : 16 € 153 € 458 €